

Les entreprises acceptées par la CAEAR
ou ayant réalisées une demande

A l'attention de la Direction

Fontenay aux Roses, **02 OCT. 2020**

Objet : Mise en œuvre des nouvelles circulaires n°1 et n°2 et du nouveau Questionnaire d'Evaluation Préliminaire de la CAEAR

Réf. : DSSN DIR 2020-485

Affaire suivie par D. ESTIVIE : 01.46.54.71.42

F. DUFOURNET-BOURGEOIS : 01.46.54.77.48

Madame, Monsieur,

Votre entreprise est acceptée par la commission d'acceptation des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire (CAEAR), ou une demande d'acceptation initiale, de renouvellement ou d'extension a été transmise à son secrétariat.

Cette demande d'acceptation s'appuie, notamment sur :

- la circulaire n°1 de la CAEAR, procédure générale d'acceptation et de suivi des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire ;
- la circulaire n°2 de la CAEAR, définition des domaines d'acceptation de la CAEAR ;
- le Questionnaire d'Evaluation Préliminaire.

L'analyse du retour d'expérience réalisée par la CAEAR a conduit le CEA à faire évoluer ce référentiel.

Vous trouverez en annexe la présentation des principales évolutions et sur le site internet [https://portail.intra.cea.fr/dssn/Pages/Organisation/La CAEAR](https://portail.intra.cea.fr/dssn/Pages/Organisation/La%20CAEAR), les documents mis à jour.

- 1. La circulaire n°1 de la CAEAR, référencée RSSN-MAT-12-00 (I) indice 1, abroge et remplace la circulaire n°1 de la CAEAR référencée CAEAR/CI/01 indice 9.**
- 2. La circulaire n°2 de la CAEAR, référencée RSSN-MAT-12-01 (I) indice 1, abroge et remplace la circulaire n°2 de la CAEAR référencée MR/DPSN/SPHE/CAE/CIR 2-2015 indice 2.**

3. La procédure destinée à compléter le Questionnaire d'Evaluation Préliminaire (QEP) des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire, référencé RSSN-MAT-12-05 (I) indice 1, et le formulaire QEP, référencé RSSN-MAT-12-06 (I) indice 1. Ils abrogent et remplacent le QEP référencée DSSN SPHE CAE ENR 2 indice A.

Compte tenu de ces évolutions, les dispositions transitoires suivantes sont mises en place :

- l'analyse de la recevabilité des candidatures pour l'extension du périmètre d'acceptation, le renouvellement des acceptations ou la primo-acceptation sera dorénavant basée sur les nouvelles circulaires n°1 et n°2, quelle que soit la date du dépôt du dossier de candidature. Pour les QEP déjà transmis, il ne sera pas nécessaire de réaliser une mise à jour ;
- les entreprises précédemment acceptées dans le domaine D4-1 et/ou dans les domaines D3 seront automatiquement acceptées respectivement dans le nouveau domaine D4 et/ou les nouveaux domaines D3. La mise à jour sera faite par le CEA. Il ne sera pas délivré d'attestation, néanmoins si les entreprises veulent disposer d'une notification d'acceptation écrite faisant mention de cette modification, elles peuvent en faire la demande écrite au secrétariat de la CAEAR ;
- le délai de renouvellement passe automatiquement de 3 ans à 5 ans pour les entreprises acceptées.

Les dispositions de la circulaire n°2 RSSN-MAT-12-01 (I) indice 1 ne s'appliquent pas aux contrats signés et aux procédures de passation des marchés d'assainissement radioactif et de démantèlement du CEA initiées avant la date d'application de la nouvelle circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément nécessaire à la compréhension et à la mise en œuvre de ce référentiel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Pascal YVON

Directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaire
Président de la Commission d'Acceptation des
Entreprises d'Assainissement Radioactif

Annexe

1. Les évolutions principales de la circulaire n°1 sont :

- la durée d'acceptation passe de 3 ans à 5 ans avec la réalisation d'audits de suivi de prestations durant cette période adaptée aux enjeux et au Rex ;
- la possibilité d'externaliser des activités de « support » (Ressources Humaines, Qualité, Sécurité, Santé, Environnement (QSSE) et Achats) des prestations relevant de l'assainissement et du démantèlement sur la base de critères spécifiques ;
- l'analyse de la recevabilité n'est plus réalisée lors des comités techniques mais par le secrétariat de la CAEAR. Selon les résultats de cette analyse, le secrétariat organise une mission d'audit ou, après consultation du comité technique, propose à la commission de ne pas poursuivre ;
- la présentation du résultat des audits initiaux ou de renouvellement au comité technique peut être réalisée par les membres de l'équipe d'audit;
- l'« acceptation avec réserve » (AAR) est systématique pour une première demande d'acceptation. Une évaluation des prestations réalisées ou un audit de suivi du premier contrat permet de lever cette réserve avec un passage de l'acceptation en « acceptation sans réserve » (ASR) ou une mise en « acceptation avec retour à réserve » (ARR) ;
- la modification de la procédure de renouvellement des acceptations avec la réalisation par le secrétariat de la CAEAR d'un bilan du suivi des activités de l'entreprise (fiches d'appréciation de prestation, audits...) afin de statuer de la suite de la procédure :
 - satisfaisant à très satisfaisant : renouvellement accepté sur la base de cette analyse ;
 - moyen ou assez satisfaisant : audit ciblé sur les points faibles remontés ;
 - peu satisfaisant : demande d'envoi d'un nouveau QEP sous 3 mois qui sera analysé pour statuer de sa recevabilité. En cas de recevabilité, le secrétariat établit un mandat d'audit de renouvellement ;
- la prise en compte de la modification du domaine D4 (maîtrise d'œuvre des opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire) décrite dans la circulaire n°2 version de septembre 2020 ;
- les fiches d'action d'amélioration continue (FAAC), éventuellement établies lors des audits, doivent être complétées et remises au responsable d'audit dans un délai de 7 jours maximum à compter de la date de l'audit ;
- la terminologie des constats d'audit : non-conformité majeure, non-conformité mineure, point sensible, piste de progrès, point fort ;
- l'entreprise doit apporter la preuve formelle de la mise en place des actions correctives proposées afin de pouvoir les solder dans le cas d'une non-conformité majeure dans un délai maximum de 6 mois après la date d'acceptation des actions correctives proposées.

2. Les évolutions principales de la circulaire n°2 sont :

- la prise en compte du positionnement de la MOA sur l'évolution des domaines :
 - réduction du périmètre du domaine D4 (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et prestations de services ou d'études nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire) :
 - suppression du domaine D4-2 (assistance à maîtrise d'ouvrage et prestation de service et d'études nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire) ;
 - limitation du domaine D4-1 à la maîtrise d'œuvre d'opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement de tout ou partie d'installation nucléaire (suppression de la partie Reprise et Conditionnement de Déchets) ;
 - élargissement des activités dans le cadre du domaine D3 (interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire) : ajout de la réalisation de scénarios de démantèlement et de dossiers de sûreté associés aux travaux dont l'entreprise aura la responsabilité ;
- l'apport de quelques précisions sur le périmètre des domaines, notamment des domaines D2 et D3.

3. Les évolutions principales du Questionnaire d'Evaluation Préliminaire (QEP) sont :

- la dissociation de la procédure et du formulaire avec ses annexes ;
- la simplification des informations demandées ;
- en cas d'activités externalisées, les demandes suivantes :
 - l'identification précise des activités externalisées ainsi que les organismes/établissements en charge de la réalisation de ces activités ;
 - l'identification des liens qui sont établis entre les deux parties.

Pièces jointes :

Circulaire n°1 de la CAEAR - Procédure générale d'acceptation et de suivi des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire - RSSN-MAT-12-00 (I) indice 1

Circulaire n°2 de la CAEAR - Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR - RSSN-MAT-12-01 (I) ind 1

Questionnaire d'Evaluation Préliminaire (QEP) des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire - RSSN-MAT-12-05 (I) indice 1

Formulaire Questionnaire d'Evaluation Préliminaire (QEP) des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire - RSSN-MAT-12-06 (I) indice 1